

N°ordre	1412
N° identifiant	2017-1412

Titre	Restriction des usages domestiques de l'eau
-------	---

Direction générale	Direction Générale Transition énergétique
Direction	Direction Eau - Assainissement
Imputation budget	

P.J	
-----	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de l'Environnement

VU le Code de la Santé Publique

VU les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées dans le département de la Vienne,

Considérant le franchissement du débit du Clain sous le débit de seuil de coupure d'été, fixé au Pont Saint-Cyprien à 1,9m³ / s,

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune de Poitiers :

- le lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique,
- le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours,
- le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.

Sont interdits sur le territoire de la commune de Poitiers, chaque jour, de 10h00 à 18h00, hors dispositifs d'arrosage économes en eau de type micro-irrigation ou goutte-à-goutte :

- la mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies,
- l'arrosage des terrains des sports,
- l'arrosage des espaces verts privés et publics,
- l'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements à usage domestique réalisés à partir de forages, puits privés ou directement dans les eaux superficielles ainsi que ceux réalisés

à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 2 : Ces mesures sont applicables à compter du 23 juin 2017, à 10h00 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Alain CLAEYS

Poitiers le 22 JUIN 2017

Affichée le	23 JUIN 2017
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	22 JUIN 2017
Identifiant de télétransmission	